

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CORBIAT – DORAIN – FERCHAUD – VEDRENNE – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : MM. CHAT – LEROY – MALLET – PARISEL – PUAUD

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 01 du 04/09/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21714750 – 5^{ème} Division Poule B – ES BEAUX PINS (2) / AS MONS (3) – du 15/09/2019

Réserves de l'AS MONS sur « la qualification et la participation des joueurs de BEAUX PINS pour le motif suivant : des joueurs de l'ES BEAUX PINS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de l'ES BEAUX PINS (le 08/09/2019), cette équipe ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS MONS.

Dossier transmis à Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- CHABANAIS EXIDEUIL FC – 3^{ème} Division Poule A – du 08/09/2019
- SAINT YRIEIX CHAMPNIERS (2) – U 17 – du 14/09/2019

EVOCATION

Sur décision du Comité Directeur en date du 02/09/2019 la Commission avait pour mission de vérifier en début de saison les feuilles de matches des équipes jeunes.

Vérification des feuilles de matches U 13 – U 15 et U 17 niveau 1 de la journée du 14/09/2019

26 Equipes sur 28 ont été vérifiées et aucune infraction n'a été relevée. Les 2 autres équipes seront vérifiées à réception de la feuille de match.

Coupe principale U 13 Roland DUQUEROIX

1 seul match a eu lieu le 14/09/2019 et il se trouve qu'une équipe est en infraction

La Commission constate que l'équipe de JAVREZAC JARNOUZEAU qui rencontrait celle de SAINT SULPICE DE COGNAC a inscrit sur sa feuille de match 1 joueur non licencié à ce jour (BOURAGBA Amir) et 2 joueurs licenciés après la rencontre (BOURSAUD Clément et BOYER Idriss)

Devant ces faits, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de JAVREZAC JARNOUZEAU 0 but pour et 7 contre au bénéfice de SAINT SULPICE DE COGNAC qui est qualifié pour le tour suivant.

Inflige à l'équipe de JAVREZAC JARNOUZEAU une amende de 37 € x 2 = 74 € (limité à 2 anomalies) pour avoir fait jouer 3 joueurs non licenciés à la date du match.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

